

LE RÈGLEMENT # 279 CRÉANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

ATTENDU que le service incendie de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain n'a pas été créé par règlement.

ATTENDU que le service incendie de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain existe depuis 1970.

ATTENDU qu'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, il est recommandé que le service de sécurité incendie de la municipalité ait été créé par règlement afin de définir le type de service que l'on entend offrir.

ATTENDU l'article 555, paragraphe 3, du Code municipal du Québec qui stipule que toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir et réglementer un service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce service.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Henri Grenier, lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2015.

Il est proposé par la conseillère Mélanie Bondu, appuyé par le conseiller Normand Racicot et résolu à l'unanimité que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

Chapitre 1 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 1.1 Établissement du service incendie

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain est établi.

Article 1.2 Mandat du service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

Le service de sécurité incendie est également chargé, avec les autres services concernés, de porter secours aux victimes de tout événement fortuit, mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Article 1.3 Obligations du service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie doit :

1. réaliser les activités de prévention telles que prévues au schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;
2. intervenir dans les meilleurs délais suite à un appel ;
3. s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie ;

4. procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.
5. mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les personnes et les biens en danger.

Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition. Le lieu de l'incendie doit être atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

Chapitre 2 ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 2.1 Constitution du service

Le service sera constitué de pompiers volontaires, soit un directeur nommé par le conseil et responsable du service et d'un nombre suffisant de pompiers nommés par le conseil, sur recommandation du directeur.

Article 2.2 Nomination des officiers

De ces pompiers, le conseil autorise par résolution la nomination de 4 officiers, soit un directeur, un capitaine et 2 lieutenants.

Article 2.3 Rémunération

Le conseil fixe par résolution la rémunération des pompiers ainsi que celle des officiers et du directeur.

Article 2.4 Éligibilité aux postes de directeur et d'officier

Pour être directeur du service ou officier, il faut :

1. avoir de l'expérience comme pompier ;
2. respecter les conditions exigées pour être pompier telles que stipulées à l'article 2.5 du présent règlement ;
3. avoir complété ou être en voie de compléter avec succès la formation prescrite par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.

Article 2.5 Éligibilité au poste de pompier volontaire

Pour être éligible à un poste de pompier volontaire, le candidat devra :

1. être âgé d'au moins 18 ans ;
2. avoir complété et réussi la formation en langue d'enseignement et mathématiques ou une formation jugée équivalente du 3^e secondaire
3. avoir complété ou être en voie de compléter avec succès la formation prescrite par le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal.
4. être en bonne santé et en bonne condition physique.
5. ne posséder aucun antécédent criminel ;
6. si requis dans l'exécution de ses tâches, être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service incendie.

Article 2.6 Stage de formation

Tout candidat nommé pompier volontaire fera un stage d'une durée minimale de 12 mois au cours duquel il devra avoir complété avec succès la formation requise par le service de sécurité incendie. Les cours sont payés par la municipalité, de même que les frais de déplacements s'il en est.

Article 2.7 Équipements de santé et sécurité au travail

Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le conseil, sur recommandation du directeur, seront fournis par le service de sécurité incendie.

Article 2.8 Perte du statut de pompier volontaire

Un membre pourra perdre son poste, sur recommandation du directeur entérinée par le conseil :

1. s'il perd son éligibilité au sens de l'article 2.5 du présent règlement
2. s'il fait preuve d'inconduite grave ;
3. s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 2.9 Directives opérationnelles

Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer aux instructions permanentes d'opération élaborées par les officiers du service.

Ces directives feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès des membres du service de sécurité incendie, par affichage au babillard installé à cet effet à la caserne.

Chapitre 3 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 3.1 Responsable du service

Le responsable du service de sécurité incendie sera responsable de :

1. la réalisation des objectifs du service, compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition ;
2. l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition ;
3. la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

Article 3.2 Directeur du service

Le directeur du service de sécurité incendie devra :

1. procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
2. participer à l'évaluation des risques d'incendie ;
3. participer à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection ;
4. déterminer, ou faire déterminer par une personne qualifiée qu'il désigne à cette fin, le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les

caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements. À cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie, le directeur ou la personne désignée peut :

- interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;
 - inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;
 - photographier ces lieux et ces objets ;
 - prendre copie des documents ;
 - effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;
 - recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.
-
5. rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses démarches, tout incendie :
 - qui a causé la mort d'une personne ;
 - dont la cause n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
 - qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
 -
 6. communiquer au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie ;
 7. voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement par la Loi sur la sécurité incendie ;
 8. s'assurer de la pertinence et de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie ;
 9. assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie ;
 10. s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé ;
 11. formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes au regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur tout autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu ;
 12. participer à la préparation, pour adoption par résolution du conseil, d'un rapport d'activité pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie, rapport à transmettre au ministre dans les trois mois de la fin de l'année financière en vertu de la loi sur la Sécurité incendie.

Article 3.3 Direction des opérations

Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, l'officier qu'il a désigné, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de l'officier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

Article 3.4 Pompiers

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

1. entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;
2. interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;
3. ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;
4. ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;
5. autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ;
6. ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
7. lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;
8. accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

Article 3.5 Obligation générale

Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.

Article 3.6 Demande d'assistance

En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci, le directeur peut demander de l'entraide des municipalités voisines en vertu de l'entente régionale de la MRC.

L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi à la signature de l'entente régionale.

Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un feu dans une autre municipalité, la responsabilité civile de l'intervention reviendra à la municipalité sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu.

Chapitre 4 INFRACTIONS ET PEINES

Article 4.1 Infractions

Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.

Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.

Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au présent règlement commet une infraction.

Article 4.2 Constat d'infraction

Le directeur du service de sécurité incendie est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 4.3 Peine

Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 200 \$ et maximale de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, la peine minimale est de 400 \$ et maximale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.

Chapitre 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Autres règlements

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé) Lyz Beaulieu

Lyz Beaulieu
Mairesse

(Signé) Nicole Perron

Nicole Perron
D/g, et secrétaire trésorière

Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée régulière du conseil de Notre-Dame-de-Pontmain le 11 janvier 2016.